

Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
Gard-Lozère



LIVRET d'ACCUEIL

A.E.M.O

Action Educative en Milieu Ouvert



Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

27 Avenue Foch
48000 MENDE

Tel : 04.66.65.25.03

*Direction des Services Educatifs de Milieu Ouvert
25 Avenue Georges Pompidou
30900 NÎMES
Tel : 04.66.27.72.72*

QUI SOMMES-NOUS ?

L'Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 16 juillet 1936.

L'Association gère :

- Deux Services d'Action Educative en Milieu Ouvert :
un en Lozère et un dans le Gard
- Un Service d'Investigation Educative
- Un Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique :
« Le Grézan »

Le conseil d'administration est présidé par
Mesdames Nadia GOUDARD, Marie-Pierre QUESSADA et
Monsieur Olivier BENEZET

Le directeur des Services de milieu ouvert est
Monsieur Jean-Philippe ITIER

La directrice-adjointe des Services de milieu ouvert est
Madame Nelly LIGEON

**Les services de milieu ouvert sont habilités par le Ministère de la Justice,
conventionnés par les Départements de la Lozère et du Gard**

Le Service éducatif de Milieu Ouvert exerce une mission de protection de l'enfance dans le cadre administratif et judiciaire.

Le juge des enfants a ordonné une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O) conformément à l'Article 375 du Code Civil.

*** Article 375 du Code Civil :**

« si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice... »

L'ordonnance ou le jugement d'assistance éducative indique les motivations qui ont conduit le Juge des enfants à prendre cette décision.

Le Juge a désigné le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère pour la mettre en œuvre.

*** Article 375.2 du Code Civil :**

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne (...) un service d'observation, d'éducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille... »

Le SERVICE de LOZERE

27 Avenue Foch

48000 MENDE

tel : 04.66.65.25.03 - fax : 04.66.65.60.88

mail : saemo.lozere@cpeag.org

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

**Chef de service
CANO Bruno**

**Secrétaire
PRADEILLES Isabelle**

**Educateurs spécialisés &
Assistants de Service Social**

**ALLE Elodie
CARBO Sylvie
LUU Dzung
MALARTRE Laure
PRADES Lydwine
ROUFFIAC Francis
SRISAR Tourya**

**Psychologue
Clinicienne
AMIGUES Audrey**

**Médecin Psychiatre
CLAVERIE Claude**

LA MESURE D'A.E.M.O

Ce livret vous donne des indications sur le déroulement de la mesure éducative.

Le Service s'engage à tout mettre en œuvre dans la limite des moyens alloués pour atteindre les objectifs de l'aide éducative. Cet accompagnement est mené à partir de la décision du magistrat, des attentes du représentant légal ou de la personne ayant autorité et du mineur capable de discernement.

En fonction de la situation, les modalités suivantes vous seront proposées par les travailleurs sociaux, éventuellement par la psychologue :

- Entretiens individuels ou familiaux.
- Entretiens au service, au domicile, à l'extérieur.
- Accompagnements socio-éducatifs (scolarité, santé, social).
- Sorties éducatives, activités collectives.
- Contacts avec les partenaires médico-sociaux.

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, ou laisser un message sur le répondeur (à l'exception des week-ends et des jours fériés).

AU COURS DE LA MESURE

Quels sont vos droits ?

* Article 375.7 du Code Civil :

« Les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure »

La loi vous donne le droit d'être informé des objectifs de la mesure d'A.E.M.O.

Ensemble, lors du premier rendez-vous, nous établissons un **Document Individuel de Prise en Charge**.

Dans un délai maximum de six mois, nous élaborerons avec vous un **Projet pour l'enfant** précisant les objectifs d'accompagnement.

Le service doit informer le magistrat du déroulement de la mesure. Un rapport lui est adressé à l'échéance. Vous serez informé des éléments contenus dans ces écrits.

Le juge des enfants vous convoquera en audience à la fin de la mesure, ainsi qu'un représentant du service.

La consultation du dossier de votre enfant (vos enfants) est possible. Il vous appartient d'adresser une demande écrite au magistrat concerné.

Quels sont vos devoirs ?

La décision du magistrat s'impose à vous et au service. Vous devez permettre l'accompagnement éducatif :

- Etre présent aux rendez-vous.
- Prévenir en cas d'absence.
- Transmettre les informations importantes concernant les enfants ou tout changement dans votre situation.
- Communiquer de manière respectueuse.

Vous avez le devoir de garantir la sécurité des personnes qui vont intervenir à votre domicile, auprès de vous, ou de votre enfant.

Tout manquement grave au respect des professionnels, toute menace, tout acte de violence verbale et/ou physique, passibles de sanctions, seront signalés à l'autorité judiciaire.

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Dans le cadre du Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué par l'Article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement a pour objet de :

- ♦ Définir les droits des Familles suivies et les devoirs nécessaires au respect des règles de fonctionnement du Service.
- ♦ Fixer les modes d'intervention du Service auprès des Familles.
- ♦ Rappeler les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services.
- ♦ Préciser les obligations des Familles pour permettre la réalisation des axes éducatifs.

Présentation des mesures de protection

Les Services d'Action Educative en Milieu Ouvert (*S.A.E.M.O*) exercent une mission de protection de l'Enfant dans le cadre de mesures judiciaires et de mesures administratives, réalisées au domicile de l'enfant.

L'intervention à domicile contribue à maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, tout en aidant les parents, ou ceux qui exercent l'autorité parentale, à surmonter leurs difficultés.

L'autorité Parentale

Selon l'**Article 375-7** du Code Civil : "**Les pères et mères dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs, qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du Juge des Enfants tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application**".

Les interventions ont toujours une visée éducative pour l'enfant et l'accompagnement de son environnement familial. Elles s'inscrivent dans une relation d'aide en recherchant l'adhésion de la famille, même lorsque celle-ci n'adhère pas d'emblée aux actions proposées ou à la mesure mise en place.

1. **Les mesures de protection judiciaire A.E.M.O** (*Action Educative en Milieu Ouvert*)

Les mesures d'assistance éducative relèvent d'une décision du Juge des Enfants qui s'appuie sur l'Article 375 et suivants du Code Civil (voir page 2)

2. **Les mesures de protection administrative A.E.D** (*Aides Educatives à Domicile*)

L'Action Educative à Domicile s'inscrit dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aux articles suivants :

Article L.221-1 : "**Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur Famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre**".

Article L222-2 : "L'Aide à Domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'Enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations en espèces, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes".

Article L222-3 : "L'Aide à Domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative".

Les mesures administratives en faveur des majeurs de moins de 21 ans. Décret n° 75-118 du 2 décembre 1975 : "Les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans, peuvent bénéficier d'une A.E.D sur leur demande, lorsqu'ils éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial"

Objectifs des Mesures de protection

- Apporter aide et conseil aux familles.
- Amener les parents à exercer leurs responsabilités en conformité avec les règles de la société.
- Soutenir l'enfant dans son insertion sociale et favoriser son épanouissement.
- Permettre aux parents de repérer plus clairement leurs difficultés.
- Favoriser l'émergence des réponses qu'ils pourraient eux-mêmes y apporter.

Organisation du Service du CPEAG-L

Le Service fonctionne toute l'année de façon continue, sans hébergement. Il comprend :

- une équipe de direction.
- un secrétariat administratif et comptable.
- cinq équipes de professionnels dans les antennes gardoises et une équipe dans le service Lozérien, composées :
 - o d'un chef de service éducatif.
 - o d'éducateurs spécialisés et assistants de service social.
 - o d'une secrétaire
 - o d'un médecin psychiatre
 - o d'une psychologue clinicienne

Le CPEAG-L gère également les cinq sites dans le Gard :

Antenne d'ALES 30100
40 Chemin de la Tour Vieille

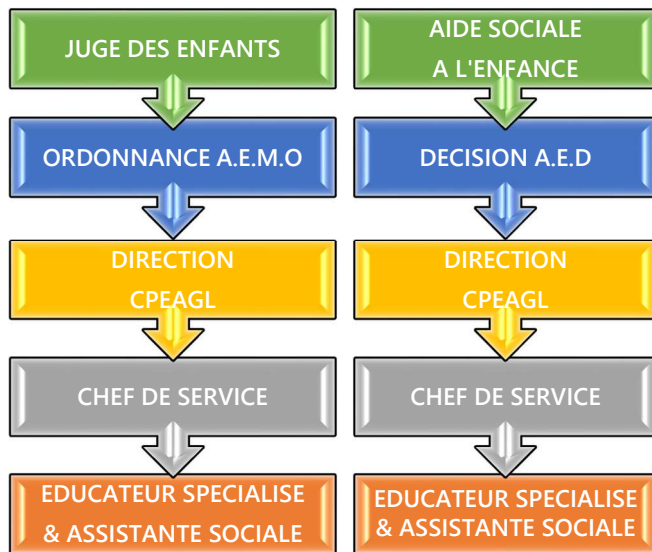
Antenne de BAGNOLS/CEZE 30200
Cité des Cyprès 9 Allée du Romarin - Annexe : 41 Rue Marc Sangnier

Antenne de Nîmes EST MARGUERITTES 30320
9 Bis Avenue du Plaisir

Antenne de Nîmes OUEST CLARENSAC 30870
12 Boulevard des Coussières

Antenne de NÎMES SUD GREZAN 30000
960 Chemin du Mas Guiraud

Modalités d'attribution des mesures de protection



Modalités d'action

- **Pour les A.E.M.O** : Le Document Individuel de Prise en Charge (*D.I.P.C*) et le Projet pour l'enfant précisent les objectifs et les axes d'intervention.
- **Pour les A.E.D** : Le document contractuel signé par la famille et par le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le Projet pour l'enfant fixent les objectifs de l'Action Educative à Domicile.

L'Educateur spécialisé ou l'Assistant de service social est responsable sous l'autorité du Chef de Service Educatif, du suivi éducatif des mesures qui lui sont attribuées.

Membre d'une équipe pluridisciplinaire, ses fonctions s'exercent à travers des interventions, des écrits et des réunions.

Chaque situation familiale est évaluée en réunion par l'équipe pluridisciplinaire.

Les visites ont lieu généralement au domicile où réside l'enfant.

Pour les mesures judiciaires le Service est mandaté pour intervenir à domicile sans annonce préalable.

La famille a également la possibilité de solliciter une rencontre avec le Chef de Service Educatif, ou un membre de la direction, en présence de l'intervenant principal.

La famille et l'enfant sont informés du contenu des écrits adressés au Magistrat ou au Chef de service de l'A.S.E.

L'intervenant principal participe à diverses réunions de fonctionnement ou réunions de synthèse, auxquelles des partenaires peuvent être associés avec l'équipe pluridisciplinaire, aux réunions de concertation, d'évaluation et de coordination, sur invitation des différents partenaires.

Hygiène et sécurité

Le Service s'engage à assurer la sécurité des personnes qui se trouvent dans ses différents locaux et lors des déplacements, les familles doivent garantir la sécurité des personnels pendant les visites à domicile.

Les actes de violence verbale et/ou physique sur autrui, sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires.

Droits des familles

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert s'engage à garantir aux familles et aux enfants suivis, les droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits et libertés. L'enfant et la famille ont accès aux informations les concernant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent :

Consulter leur dossier :

- Au **Tribunal pour Enfants** dans le cadre des mesures judiciaires.
- Au service de l'Aide Sociale des départements (Gard ou Lozère) dans le cadre des mesures administratives

Solliciter gratuitement :

- La **Personne qualifiée** (*conciliateur*), afin de l'aider dans ses démarches en cas de contentieux.

Etre associés au fonctionnement du Service :

- En recueillant leur avis à partir d'Enquêtes de satisfaction.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003-Journal Officiel du 9 octobre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire des prestations ou des services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prises en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicaux-sociaux, la personne

bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la Santé Publique.

- La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les mêmes limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver ses biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge ou d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions, tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements ou services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

PLAN D'ACCES

SERVICE AEMO DE LOZERE

**27 Avenue Foch
48000 MENDE**

Tel : 04.66.65.25.03

